



Direction Enfance Santé Insertion
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Direction

Le Chef de Service
Jean-Marie Stauder
Jean-Marie STAUDER

Conseil départemental
Haut-Rhin

ARRÊTÉ n° 2015 00311 DESI
DU - 6 OCT. 2015

Portant rejet de la création d'un espace dédié aux rencontres familiales médiatisées externalisées de l'Aide Sociale à l'Enfance

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT RHIN**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1-1, L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,
- VU** le Schéma départemental 2012-2016,
- VU** l'avis d'appel à projet publié par le Département du Haut-Rhin au bulletin d'information officiel le 30 janvier 2015 relatif à la création d'un espace dédié aux rencontres familiales médiatisées externalisées de l'Aide Sociale à l'Enfance, fixant la date limite de dépôt des projets au 11 avril 2015, ainsi que le cahier des charge qui lui était annexé,
- VU** le projet présenté en réponse à cet appel à projet par l'Association Caroline Binder dont le siège se situe à Colmar le 11 avril 2015,
- VU** le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projet du Département du Haut-Rhin le 14 septembre 2015,

CONSIDERANT

- que le projet déposé répond insuffisamment aux exigences du cahier des charges, pour les raisons qui suivent :
- la spécificité du public concerné n'est pas apparente, et n'a pas été suffisamment prise en compte pour développer la stratégie d'intervention, celle-ci est peu adaptée,
 - la prise en compte des adolescents n'est pas développée,
 - la qualité du partenariat n'est pas étayée,
 - le service de l'Aide Sociale à l'Enfance comme garant du projet du mineur n'est pas suffisamment positionné,

ARRETE

Article 1^{er}

Le projet de la création d'un espace dédié aux rencontres familiales médiatisées externalisées de l'Aide Sociale à l'Enfance présenté par l'Association Caroline Binder est rejeté pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus.

Article 2

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification à l'Association Caroline BINDER.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

Article 3

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association Caroline BINDER.

Fait en un exemplaire original,

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin


